



COMMUNE DE TREIZE - VENTS

ARRETÉ 20260225G01

PORTANT INTERDICTION DE PECHE ET ABREUVEMENT DANS L'ETANG RUE DE L'ETANG

Le Maire de la Commune de Treize-Vents,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L110-1 ;

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant une suspicion de pollution constatée dans l'étang communal situé rue de l'Etang,

Considérant le principe de précaution, selon lequel « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »,

Considérant qu'il est actuellement impossible de mesurer le risque associé à cette pollution et de fait, que l'abreuvement et la consommation des produits de la pêche issus de cet étang peuvent présenter un risque pour la santé humaine et animale,

Considérant que le maire dispose d'un pouvoir de police général comprenant notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, (...) les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

Considérant en ce sens, qu'il convient de prendre les mesures préventives nécessaires visant à écarter tout risque pour la santé publique sur le territoire de la commune de Treize-Vents ;

ARRETE

Article 1 : Les activités de pêche, d'abreuvement des animaux domestiques et de consommation de toutes les espèces de poissons issus de l'étang situé rue de l'étang sont interdites.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont poursuivis, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la commune ainsi qu'à proximité de la zone d'interdiction. Il sera également fait ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Treize-Vents, 25 février 2026
Le Maire,
Nicole BEAUFRETON



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Treize-Vents.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux. Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Transmis au contrôle de légalité le 26/02/2026

Publié le: 26/02/2026